

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2026-054

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2026

Sommaire

74_direction_emploi_travail_solidarites /

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2026-02-06-00003 - Décision DREETS/2026/10 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Haute-Savoie, et gestion des intérimis (7 pages)

Page 3

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales

74-2026-02-06-00001 - PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du 17 février 2026 (2 pages)

Page 11

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Pôle accueil courrier

74-2026-02-06-00002 - ARRÊTÉ n° SGCD/SLI/PAC/2026-013~~??~~ portant délégation de signature à Madame Cécile COURREGES, ~~??~~ Directrice de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (6 pages)

Page 14

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2026-02-06-00003

Décision DREETS/2026/10 portant affectation
des agents de contrôle dans les unités de
contrôle de l'inspection du travail de la Direction
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités du département de la Haute-Savoie,
et gestion des intérim

Décision DREETS/2026/10 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Haute-Savoie, et gestion des intérim

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER BERAUD sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision DREETS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES n° 2026-01 du 14 janvier 2026 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 84-2026-011 du 14 janvier 2026 portant délégation de signature en matière de pouvoirs propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, cheffe du pôle « politique du travail » (pôle T) par intérim,

Vu la décision DREETS/T/2022/37 du 26 août 2022 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection dans la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Haute-Savoie,

Vu la décision DREETS/T/2025/50 du 3 novembre 2025 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Haute-Savoie, et gestion des intérim,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Haute-Savoie,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : RESPONSABLES D'UNITE DE CONTROLE

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Haute-Savoie les agents suivants :

- Unité de contrôle n°1 : Madame Stéphanie CAVIER-CHRISTOPHORY
- Unité de contrôle n°2 : Madame Florence CHAUVIN
- Unité de contrôle n°3 : Madame Gaëlle ALLIX

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES AGENTS EN SECTION

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 I, du Code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du Code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Haute-Savoie les agents suivants :

Unité de contrôle n°1 : Bassin Lémanique – UC 1

- 1^e section : Monsieur Patrick HERVÉ, inspecteur du travail
- 2^e section : Poste vacant
- 3^e section : Madame Nathalie PLACE, inspectrice du travail
- 4^e section : Madame Emilie MEYER, inspectrice du travail
- 5^e section : Madame Nicole MASSONNAT, inspectrice du travail
- 6^e section : Madame Emmanuelle PINQUIER-GRANDON, inspectrice du travail
- 7^e section : Marion PAYET, inspectrice du travail
- 8^e section : Poste vacant

Unité de contrôle n°2 : Bassin Annécien – UC 2

- 1^e section : Madame Cécile DUCLOY, inspectrice du travail
- 2^e section : Madame Julia GOURMELEN inspectrice du travail
- 3^e section : Madame Margaux ANTUNES, inspectrice du travail
- 4^e section : Madame Pauline TESSEYRE, inspectrice du travail
- 5^e section : Madame Valérie GALLAIS inspectrice du travail
- 6^e section : Poste vacant
- 7^e section : Monsieur Frédéric BALMONT, inspecteur du travail
- 8^e section : Monsieur Cyrille ROBIN, inspecteur du travail

Unité de contrôle n°3 : Bassin Vallée de l'Arve – UC 3

- 1^e section : Madame Sao FROTTIER, inspectrice du travail
- 2^e section : Madame Fanette FREYDIER, inspectrice du travail
- 3^e section : Madame Gaëlle ICHTERTZ, inspectrice du travail
- 4^e section : Monsieur Johann ÉLIZÉON, inspecteur du travail
- 5^e section : Madame Perrine PEROUSE DE MONTCLOS, inspectrice du travail
- 6^e section : Madame Virginie ROUSSEAU, inspectrice du travail
- 7^e section : Madame Fatma BOUZAÏANE, inspectrice du travail
- 8^e section : Madame Anne-Laure DESMOULINS, inspectrice du travail

ARTICLE 3 : INTERIMS POUR VACANCES, ABSENCES ET EMPECHEMENTS

1) Intérim en cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle n°1 : Bassin Lémanique – UC 1

1/ Cas général

L'intérim de l'inspecteur de la 1^e section est assuré par l'inspecteur de la 3^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 4^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier,

par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **2^e section** est assuré par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

L'intérim de l'inspecteur de la **3^e section** est assuré par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **4^e section** est assuré par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **3^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **5^e section** est assuré par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **6^e section** est assuré par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **7^e section** est assuré par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 1^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 2^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 3^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 5^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 7^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 8^e section de l'UC 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 1^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 2^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 3^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 5^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 6^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 7^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 8^e section de l'UC 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à la DDETS faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par les responsables des unités de contrôle 1, 2 et 3.

2/ Cas particulier : Intérim 8^e section de l'UC 1

L'intérim de l'inspecteur de la **8^e section** de l'UC 1 est organisé selon les modalités suivantes :

Établissements concernés	Inspecteur compétent
Établissements relevant de la section 8 situés sur les communes de Bonnevaux, Bernex, La Chapelle d'Abondance, Chevenoz, Lugrin, Meillerie, Novel, Saint-Gingolph, Thollon-les-Memises, Vacheresse	Inspecteur de la 1 ^e section
Etablissements relevant de la section 8 situés sur la commune d'Annecy-le-Vieux : zone des Glaisins, avenue du Pré Félin, du Pré Faucon, du Pré Paillard, Impasse des Marais	Inspecteur de la 6 ^e section
Établissements relevant de la section 8 situés sur les communes d'Evian-les-Bains, Maxilly, Neuvecelle, Saint-Paul-en-Chablais	Inspecteur de la 3 ^e section
Établissements relevant de la section 8 situés sur les communes de Champanges, Feternes, Larringes, Vinzier, Publier	Inspecteur de la 5 ^e section
Établissements relevant de la section 8 situés sur la commune de Marin	Inspecteur de la 3 ^e section

Unité de contrôle n°2 : Bassin Annécien – UC 2

1/ Cas général

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de l'inspecteur de la **1^e section** est assuré par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **7^e section**, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **8^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **2^e section** est assuré par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **5^e section**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **1^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **3^e section** est assuré par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **2^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **4^e section** est assuré par l'inspecteur de la **5^e section**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **7^e section** est assuré par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **5^e section**

L'intérim de l'inspecteur de la **8^e section** est assuré par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **4^e section**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **7^e section**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 1^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 2^e section de l'UC 3

- L'inspecteur de la 3^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 5^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 6^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 7^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 8^e section de l'UC 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 3 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 1^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 3^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 5^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 6^e section de l'UC 1

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à la DDETS faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par les responsables des unités de contrôle 2, 3 et 1.

2/ Cas particulier :

Intérim 6^e section de l'UC 2

L'intérim de l'inspecteur de la **6^e section** de l'UC 2 est organisé selon les modalités suivantes :

Établissements concernés	Inspecteur compétent
Établissements relevant de la section 6 situés sur la commune déléguée d'Avernioz, les communes de la Chapelle-Rambaud, Etaux, la commune déléguée d'Evires, la commune déléguée des Ollières, la Roche-sur-Foron, la commune déléguée de Thorens-Glières	Inspecteur de la 7 ^e section
Etablissements relevant de la section 6 situés sur les communes le Grand-Bornand, Thônes,	Inspecteur de la 8 ^e section
Établissements relevant de la section 6 situés sur les communes de la Balme-de-Thuy, Dingy-Saint-Clair, Naves-Parmelan, Villaz	Inspecteur de 2 ^e section
Établissements relevant de la section 6 situés : - sur la partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée : · Au nord par l'avenue du Thiou, l'avenue de Chevêne et la rue de l'Industrie, · À l'est par la rue de la Gare, · Au sud et à l'ouest par le Thiou, y compris l'île Saint-Joseph ; - Et la partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée : · Au nord-ouest par la limite de la commune, · À l'est par la route du Périmètre, l'avenue de Brogny, · Au sud par le Boulevard de la Rocade, · À l'ouest par les limites de la commune	Inspecteur de la 1 ^e section

Unité de contrôle n°3 : Bassin Vallée de l'Arve – UC 3

L'intérim de l'inspecteur de la **1^e section** est assuré par l'inspecteur de la **2^e section**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **2^e section** est assuré par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **3^e section** est assuré par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **4^e section** est assuré par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **5^e section** est assuré par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **6^e section** est assuré :

- Pour le secteur généraliste : par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ;
- Pour les carrières : par l'inspecteur de la **1^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **7^e section** est assuré par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **8^e section** est assuré par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 3 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 1^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 3^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 5^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 6^e section de l'UC 1

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 1^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 2^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 3^e section de l'UC 2

- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 5^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 7^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 8^e section de l'UC 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à la DDETS faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par les responsables des unités de contrôle 3, 1 et 2.

ARTICLE 4 :

La présente décision se substitue à la décision DREETS/2025/50 du 3 novembre 2025 et est applicable à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie sont chargées de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de la Haute-Savoie.

Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-
Rhône-Alpes
La responsable du pôle T par intérim,



Johanne FRAVALO